

De Dietrich Thermique

EXTRAIT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE EN FRANCE

Chapitre I. - GÉNÉRALITÉS

- La remise de toute commande implique de la part de l'acheteur, l'acceptation des présentes conditions générales de vente, sauf le cas de stipulations contraires précises, incluses dans le texte des acceptations de commande. Il est expressément stipulé que toutes les clauses imprimées en marge ou dans le corps des lettres et/ou bon de commande de l'acheteur et contraires aux présentes conditions générales de vente ne peuvent être opposées, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'un accord écrit préalable particulier au contrat considéré.
- Il est expressément stipulé que toutes les clauses mentionnées en marge ou dans le corps des lettres ou des feuilles de commandes de l'acheteur et contraires aux présentes conditions générales de vente, ne peuvent nous être opposées, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'un accord écrit préalable particulier au contrat considéré.
- Les prix, spécifications, dimensions et renseignements portés sur les tarifs, catalogues et notices ne sont qu'indicatifs et ne nous engageant pas.
- L'acheteur est engagé vis-à-vis de nous, dès qu'il nous a adressé une commande soit directement, soit par l'entremise d'un de nos agents. Les commandes ne nous engageant qu'après avoir fait l'objet d'une confirmation expresse de notre part. Aucune commande ne pourra être annulée par l'acheteur sans que nous soyons préalablement tombés d'accord avec lui sur le montant de l'indemnité compensatrice. Nous nous réservons la faculté de subordonner l'acceptation d'une commande à l'obtention de documents comptables et financiers et le cas échéant de garanties.

Chapitre II. - LIVRAISONS

- La fourniture est toujours considérée comme prise et agréée par l'acheteur dans nos usines et payable comme telle ; en conséquence, quelles que soient l'origine et la destination du matériel et les conditions de la vente, nonobstant la clause de réserve de propriété ci-après, et sauf dispositions particulières expressément acceptées par nous, la livraison et le transfert des risques à l'acheteur sont réputés effectués dans nos usines ou magasins :
 - dès l'expédition, si le matériel est à expédier sans préavis ;
 - dès l'avis de mise à disposition à défaut d'expédition prévue ou réalisable, et s'il n'y a pas de réception en usine ;
 - huit jours après l'avis de mise à disposition pour réception en usine, si celle-ci a été prévue à la commande et que ledit avis est demeuré sans suite ;
 - dès l'acceptation prononcée par l'agent réceptionnaire, s'il y a réception.
- Le principe ci-dessus ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare et sur l'embranchement particulier "à quai", "à domicile", opérations sur lesquelles nous n'entendons agir que pour le compte et au nom de l'acheteur, sans déplacement de responsabilité.

6 bis. - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- Le transfert de propriété des fournitures au profit de l'acheteur est différé au moment du paiement intégral du prix facturé. A cet égard, ne constitue pas le paiement envisagé, la remise de traites ou de titres créant une obligation de payer. Le paiement ne sera considéré comme effectif qu'après encaissement par nous de la totalité du prix et de ses accessoires.
- Pendant la durée de la réserve de propriété, tous les risques de la fourniture sont transférés à l'acheteur, qui accepte, et ce dès la mise à disposition de la fourniture, c'est-à-dire dès le départ de nos usines ou de nos dépôts. L'acheteur devra assurer les fournitures contre tous risques de dommages et de responsabilités causés ou subis par elles, quelle qu'en soit la cause.
- L'acheteur devra nous informer immédiatement de toute menace, action, saisie, réquisition, confiscation ou toute autre mesure pouvant mettre en cause notre droit de propriété sur les fournitures.
- A tout moment, notamment en cas d'incident de paiement, et sur simple demande de notre part, l'acheteur s'engage à établir en notre présence un inventaire des appareils de notre marque.
- Sauf instructions contraires et expresses que nous nous réservons de donner à tout moment et sans préavis, l'acheteur est autorisé à revendre les fournitures livrées pour autant qu'il nous aura retourné acceptée, la traite émise à l'occasion de la livraison de la commande ; en contrepartie, il se déclare d'accord et s'engage dès maintenant si nous en manifestons le désir, à nous céder les créances nées de la vente des fournitures. D'ores et déjà, il est fait interdiction expresse à l'acheteur de revendre les fournitures, aussi bien en cas de cessation de paiement de sa part qu'en cas de défaut de paiement à l'un des termes convenus entre nous.
- A défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, nous pourrions, sans perdre aucun de nos autres droits :
 - revendiquer la fourniture aux frais, risques et périls de l'acheteur ; il est convenu que les fournitures de notre Marque toujours en possession de l'acheteur, seront présument celles encore impayées. Si la ou les factures totalement impayées concernent plusieurs appareils ou pièces, nous serons en droit de faire porter notre réclamation pour la totalité des appareils ou pièces concernés ;
 - et/ou déclarer à tout moment la vente résolue de plein droit avec effet immédiat, en exprimant notre volonté au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

- Aucune réclamation visant la composition du matériel livré, quantités et poids, ou sa non-conformité avec le bordereau d'expédition ne sera admise si elle nous parvient plus de 8 jours suivant la réception de la marchandise par le destinataire.
- Aucun retour ne sera accepté sans accord préalable.

Chapitre III. - PRIX

- Toute livraison est facturée au prix figurant sur notre accusé de réception de commande.

Chapitre IV. - DÉLAIS

- Les délais de livraison ne sont donnés, en principe, qu'à titre indicatif. Un retard quelconque dans la livraison telle définie ci-avant (art 5 - chap. II) ne peut donner lieu à indemnité ou dommages-intérêts que s'il en est ainsi stipulé expressément dans les textes de nos propositions ou de notre accord définitif et sous réserve que le retard n'est pas imputable à un cas de force majeure. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers nous, quelle qu'en soit la cause. Nous sommes en particulier déchargés de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison dans le cas où les conventions de paiement intervenues n'auraient pas été observées par l'acheteur.

Chapitre V. - CONDITIONS DE PAIEMENT

- Pour les commandes courantes, nos fournitures sont payables à 30 jours nets suivant la date de facturation.
- Les factures sont payables au siège social à Mertzwiller. En cas de paiement par traite, l'acheteur devra accepter celle-ci dans un délai de 10 jours à compter de sa date d'émission et indiquer une domiciliation bancaire : les frais afférents seront à la charge de l'acheteur. Le défaut de retour de l'effet dans le délai fixé est considéré comme un refus d'acceptation équivalent à un refus de paiement. Nos traites, et d'une manière générale les différents modes de règlement acceptés par nous, n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Si lors du règlement de la facture l'encaissement effectif intervient en totalité avant la date résultant de l'application des conditions de vente, l'acheteur peut prétendre à un escompte calculé au taux en vigueur, celui-ci étant précisé sur la facture.
- Le défaut de paiement de nos fournitures à la date d'échéance indiquée sur la facture entraînera de plein droit et sans mise en demeure :
 - l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de règlement prévu ;
 - conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, l'application de pénalités de retard égales au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points ;
 - l'intervention contentieuse pour le recouvrement de notre créance et dont l'intégralité des frais sera imputée à l'acheteur. En outre, nous nous réservons le droit de réclamer à l'acheteur des dommages intérêts au titre du préjudice subi par suite des retards de paiement et de surseoir immédiatement à toute fabrication et livraison sans qu'aucune indemnité ne puisse nous être réclamée de ce fait. Aucune réclamation sur la qualité d'une fourniture n'est suspensive du paiement intégral de celle-ci.

Chapitre VI. - TRANSPORT - EMBALLAGE - RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS

- Lorsque nous assumons des opérations de chargement sur wagons, de calage, de transport, d'assurances, d'exportation, de manutention et d'amener à pied d'œuvre, nous n'agissons que comme mandataires de l'acheteur, même dans le cas de prix établis "franco gare destinataire", "embranchement particulier", "à quai", "à domicile" ou selon toute autre formule.
- Quel que soit le mode de facturation et de transport, les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire, à qui il appartient de les vérifier à l'arrivée, et le cas échéant, d'engager des recours vis-à-vis du transporteur. En cas d'emballage spécifique, la définition de la catégorie d'emballage à mettre en œuvre engage la seule responsabilité de l'acheteur.

Chapitre VII. - GARANTIE - RESPONSABILITÉ

- Notre garantie contractuelle est strictement limitée à la fourniture pure et simple de nouvelles pièces en remplacement des pièces reconnues défectueuses par nous, sans que nous ayons à supporter d'autres frais quels qu'ils soient pour dommages tels que pénalités, pertes de profit ou pertes d'exploitation résultant de l'indisponibilité de la fourniture, ou encore à raison de pertes causées directement ou indirectement à l'utilisateur notamment pour démontage, montage, emballage, transport, main-d'œuvre, etc. Les pièces d'usure (thermocouple, gicleur, électrode, joint, fusible, etc.) n'entrent pas dans le cadre de la garantie. La durée de la garantie est définie au chapitre "La garantie De Dietrich" du Catalogue Tarif. La date de prise d'effet est la date de la facture établie à l'utilisateur final. Il est prévisible que les pièces de rechange nécessaires à l'utilisation d'un produit déterminé seront disponibles pendant une durée de cinq années à compter de la date de publication du dernier catalogue sur lequel figure le produit.

- Notre responsabilité est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que nous ne serons tenus en aucune circonstance d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects dont l'acheteur (ou un éventuel sous-acquéreur) pourrait se prévaloir, ceci quels qu'en soient la cause et le fondement. Nous ne serons en conséquence en aucun cas tenus d'indemniser notamment les pertes d'exploitation, pertes de profit, frais ou dépenses quelconques notamment en cas d'indisponibilité du matériel concerné, ainsi que les dommages subis par des tiers et, plus généralement, tous préjudices indemnissables de nature autre que corporelle ou matérielle.

- Toute réclamation, pour être admise, doit être formulée dans les 30 jours suivant la réception pour défaut ou vice apparent des marchandises, et dans les six mois pour défaut ou vice non apparent.

- La réparation, le remplacement, ou la modification des pièces pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci, ni de donner lieu, en aucun cas, à indemnité pour frais divers (main-d'œuvre, etc.), retard de livraison, accidents ou préjudice quelconque.

- Dans le cas de pièces reconnues par nous défectueuses, à notre charge, mais réparables (exception faite de ce qui serait imputable à une mauvaise conception imposée par l'acheteur) la réparation ne peut être exécutée à nos frais, lorsque l'acheteur s'en charge, qu'après accord préalable entre l'acheteur et nous sur le montant de la dépense à engager.

- Nous déclinons toute responsabilité pour les accidents qui surviendraient, du fait de notre fourniture, au personnel ou au matériel de l'acheteur, de même que pour tout changement de la qualité du métal survenu à la suite de réchauffage, traitement thermique, etc., opéré par l'acheteur.

- Tout retour de marchandises doit faire l'objet d'un accord préalable. Ces retours sont à faire au lieu indiqué par nous ou, à défaut de précisions de notre part, à notre adresse à la gare d'expédition. La non-observation de cette règle entraînerait des pertes de temps et occasionnerait des frais que nous devrions porter au débit du client.

- Toutes les pièces retournées (sauf celles avariées), après accord préalable, doivent nous être rendues en parfait état de revente et nous nous réservons de débiter le client des frais de remise en état éventuels ou de refuser les pièces qui ne pourraient plus être utilisées. Aucun paiement ne peut être suspendu tant que le retour n'a pas été accepté par nous et justifié par un avoir régulier.

Chapitre VIII. - DROIT APPLICABLE ET LITIGES

- L'interprétation et l'exécution des contrats de vente sont exclusivement régis par le droit français. Toute contestation qui n'aura pu être réglée à l'amiable, sera portée devant les tribunaux de notre siège social, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Chapitre IX. - MISE EN SERVICE

- Notre personnel, ou celui de nos dépositaires, n'intervient qu'à titre d'assistance technique à l'installateur. Ce dernier reste seul responsable de l'installation qui doit être en ordre de marche et conforme à l'accord intersyndical du 2 juillet 1969 et à nos propres recommandations techniques.

Chapitre X. - CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les présentes conditions générales sont complétées par les conditions particulières de chacune de nos branches de fabrications et le cas échéant, par les conditions spéciales figurant dans les offres adressées aux acheteurs.

EXTRAIT des conditions particulières de vente pour matériel de chauffage central

Chapitre III - GARANTIE

- Notre garantie est valable contre tout défaut de fabrication selon les modalités définies dans nos conditions générales de vente. La durée de cette garantie est fixée individuellement pour les différents genres de matériels. Il est précisé que notre responsabilité ne saurait être recherchée au titre de l'installation et du service après-vente de nos appareils dont la charge incombe exclusivement à nos clients installateurs. Les visites que nous pouvons être conduits à effectuer à l'un de ces titres chez l'utilisateur ont un caractère essentiellement bénévole et ne peuvent en aucune façon nous engager.
- Une extension est apportée à cette garantie par l'accord conclu le 2 juillet 1969 entre la Chambre Syndicale des Fabricants de matériel de chauffage central, radiateurs et chaudières en fonte, et le Groupement des Constructeurs de chaudières en acier et de brûleurs à combustibles solides du SCIMAT, d'une part, et l'Union des Chambres Syndicales du Chauffage de France d'autre part. Le bénéfice de cet accord est réservé aux membres des Chambres Syndicales dépendant de l'Union.
- L'application de notre garantie est soumise à la condition d'un emploi normal du matériel, en particulier à l'observation des prescriptions d'installation, d'utilisation et d'entretien du matériel visé, données par l'annexe n° 2 au dit Accord.
- Les appareils électriques sont garantis suivant les règlements de l'Union des Syndicats de l'Electricité.